



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Affaire suivie par : Ganaël DWORATZEK
Unité interdépartementale 90-70-25
Tel : 03 81 21 69 18
Courriel : ganael.dworatzek@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 26 mai 2021

Pièce Jointe : Projet d'arrêté

N° Chrono : UDHSCSD/PR/GD/BM 2021 - 0526A

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

Demande d'autorisation environnementale Renouvellement et extension de carrière

---000---

Commune de Noroy-Le-Bourg (70)

---000---

Pétitionnaire : Les Carrières Comtoises (L2C)

---000---

Rapport de l'inspection de l'environnement Phase de décision : articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-39 à D.181-44-1 du code de l'environnement

1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier mis en enquête publique comprend les pièces suivantes :

- un sommaire général du dossier,
- Tome 0 : Note de présentation non technique complété en juin 2019 (41 pages),
- Tome 1 : Document administratif complété en juin 2019 (32 pages et 6 annexes),
- Tome 2 : Mémoire Technique complété en juin 2019 (42 pages et 6 annexes),
- Tome 3 : Étude d'impact complétée en juin 2019 (218 pages et 10 annexes),
- Tome 4 : Étude de dangers complétée en juin 2019 (52 pages et 5 annexes).

1.1 Présentation de la société

Les Carrières Comtoises (L2C) est une société à responsabilité limitée dont le siège social est basé à Voujeaucourt (25 420) au 9, route d'Audincourt. Elle exploite 4 carrières de roches massives situées sur les communes de St-Didier-l'Evêque (90), Berche (25), Baume-les-Dames (25) et Noroy-le-Bourg (70).

De 2011 à aujourd'hui, L2C détient, suite à un changement d'exploitant, l'autorisation d'exploiter la carrière implantée sur la commune de Noroy-le-Bourg au lieu-dit « Le grand champonneau » délivrée par arrêté du 29 juin 2004 pour une durée de 15 ans.

1.2 Description du projet

L'objectif est de pérenniser l'activité de L2C, d'optimiser la gestion de la ressource et d'assurer l'alimentation des chantiers de travaux publics de Haute-Saône.

Le projet consiste à :

- renouveler pour une durée de 16 ans l'autorisation d'exploiter la carrière sur l'emprise actuellement autorisée de 5 ha 26 a 25 ca,
- autoriser pour une durée de 16 ans l'extension de la carrière sur une emprise de 45 a 57 ca¹,
- maintenir l'exploitation d'une installation de traitement et d'une station de transit de matériaux,
- déclarer au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « IOTA » un rejet d'eaux pluviales.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Carrière de calcaire du Bathonien d'une superficie de 5ha 71 a 82 ca dont 4ha 47a 78ca d'extraction. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 157 000 tonnes par an.
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 450 kW.

1 Il s'agit d'une régularisation du fait du précédent exploitant

	de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Station de transit d'une superficie de 25 000 m ² .
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)			

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévue à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Surface : 5 ha 71a 82 ca
(*) A (autorisation), D (Déclaration)			

Le gisement recherché est du calcaire du Bathonien d'un volume de 757 000 m³, soit une quantité de 1 665 000 t, et d'une puissance d'environ 30 mètres.

Les granulats de la carrière de Noroy-le-Bourg peuvent être utilisés en couche de forme routière, en remblai technique de blocs techniques d'ouvrage d'arts, en matériaux de remblais insensibles à l'eau pour substitution, en remblais de masques poids, de masques de protection, de remblai de tranchée d'assainissement et en remblai courant.

Le point haut de la carrière est à +380 m NGF et la côte minimale de fond de fouille est à +343 m NGF :

- un gradin d'environ 4,5 m de découvertes,
- deux gradins de 15 m maximum pour l'extraction de matériaux.

Toute la surface d'exploitation est décapée du fait de l'exploitation actuelle et antérieure. Sont stockés 20 000 m³ de terres végétales (merlons), 160 000 m³ de stériles de découverte (merlons) et 27 000 m³ de stériles de traitement.

La quantité d'extraction moyenne demandée est de 112 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif (environ un tir de mines par semaine).

Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique et valorisé par des installations mobiles de traitement concassage criblage fonctionnant au Gazole Non Routier (GNR).

Par rapport au niveau d'activité du site autorisé actuellement, la quantité annuelle moyenne d'extraction augmente de 100 000 tonnes à 112 000 tonnes, et la puissance de l'installation de traitement est augmentée (de 356 kW à 450 kW). Les horaires de production sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h par campagne (pas en continu) et à titre exceptionnel (gros chantiers), le week-end et les jours fériés).

Sont prévus sur le site, un bungalow, un container pour le rangement de matériel, un groupe électrogène, un pont-basculé et une aire étanche pour le ravitaillement des engins.

Le projet prévoit 15 années d'extraction et 1 année consacrée exclusivement à la remise en état (autorisation de 16 ans).

1.3 Environnement du projet

La carrière est implantée au lieu-dit « Le grand champonneau » sur la commune de Noroy-Le-Bourg. Le secteur est principalement boisé. Les habitations les plus proches sont :

- celles de Noroy-le-Bourg à 1450 m à l'Est,
- celles de Dampvalley-les-Colombe à 1900 m à l'Ouest,
- la ferme Maison Rouge à 2600 m au Nord-Est.

Le site est longé par deux chemins ruraux n°5 et 201 respectivement sur les parties Ouest et Sud. L'accès au site se fait par la RD13 puis le chemin rural n°201.

La carrière est située à moins de 30 m d'une autre carrière exploitée par la société RMG et à 12 m d'une déchetterie communale.

1.4 Maîtrise foncière

L'emprise du site est localisée sur une partie de la parcelle n° 30 de la section cadastrale ZA de la commune de Noroy-le-Bourg, détenue par la commune de Noroy-le-Bourg.

Une convention de forage du 28 janvier 2008 et son avenant du 31 janvier 2019 autorisent L2C à occuper et utiliser le terrain.

1.5 Scenario de référence et évolution en cas de mise en œuvre du projet et dans le cas contraire

Il y a peu de différence entre le scénario de référence (état actuel de l'environnement) et l'évolution en cas de mise en œuvre du projet dans la mesure où la carrière est déjà exploitée et que l'extension prévue est limitée. Les effets induits par l'exploitation de la carrière sur l'environnement sont prolongés de 16 ans. Au final, la mise en œuvre du projet conduit à extraire environ 1 500 000 tonnes de granulats supplémentaires, ce qui modifie la topologie du site après remise en état.

1.6 Présentation des enjeux, des incidences attendues ou possibles du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi de ces mesures

1.6.1 Eau

Au droit du site, la masse d'eau souterraine rencontrée est celle des calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône (FRDG123). Il s'agit d'une nappe de type karstique d'environ 1 319 km². D'après les différents traçages réalisés dans le secteur, les eaux s'infiltrant au droit de la carrière rejoignent la Font de Champdamoy. Le niveau piézométrique théorique au droit du site est à minima 40 mètres en dessous de la côte minimale de fond de fouille de la carrière.

Sensibilité élevée : vulnérabilité naturelle de la nappe aux pollutions susceptibles d'affecter le captage AEP de la Font de Champdamoy. La carrière est située dans le périmètre de protection éloignée du captage.

Aucun cours d'eau n'est situé à proximité de la carrière qui est hors zone de mobilité des cours d'eau et hors zone inondable. Les eaux du site rejoignent via les eaux souterraines, le Durgeon qui est classé en cours d'eau de 2^e catégorie piscicole.

Un traçage réalisé le 25 juillet 2008 sur l'emprise de la carrière voisine permet d'évaluer le temps de transfert d'une éventuelle pollution de la carrière au captage AEP de la Font de Champdamoy, à 45 jours. Par ailleurs, compte tenu des volumes de substances susceptibles de polluer présentes sur le site et des volumes de dilution de la nappe karstique, la qualité des eaux du captage ne seraient pas affectées.

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par un fossé périphérique ou par la mise en place de merlons. Les eaux de pluie tombant sur les zones non encore exploitées ou sur des zones réaménagées s'infiltreront ou ruisselleront naturellement. Les eaux de pluie, notamment celles de la plateforme technique et des pistes ruisselleront et s'infiltreront principalement au niveau des points bas.

L'exploitation se fait hors nappe, sans pompage/eau d'exhaure.

Aucune cuve de stockage de GNR n'est présente sur le site. Le ravitaillement (hors engins sur chenilles) est réalisé en bord à bord au-dessus d'une aire étanche équipée d'un caniveau collecteur et d'un débourbeur/déshuileur. Celui des engins sur chenilles est réalisé sur une couverture étanche. Des kits anti-pollution équipent chaque engin et le pont bascule. Le groupe électrogène est placé sur rétention étanche. Un suivi de la qualité des eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures, ainsi que pour les eaux de ruissellement collecté en fond de fouille (bassin d'infiltration) est prévu une fois par an.

Les besoins en eau se limitent à :

- la consommation humaine évaluée à 360 l d'eau potable par an approvisionnée par bouteilles,
- l'arrosage des pistes par temps sec et venteux évaluée à 100 m³ d'eau non potable par an approvisionnée par une tonne d'un agriculteur,
- à l'usage des sanitaires évaluée à 5 m³ d'eau non potable par an approvisionnée par une tonne d'un agriculteur.

1.6.2 Air et Climat

Les concentrations moyennes annuelles enregistrées à la station de Vesoul située à une dizaine de kilomètre à l'ouest du site, sont conformes aux normes de qualité de l'air.

Les activités de la carrière sont sources d'émissions diffuses de poussières. Toutefois, le site est isolé et à proximité immédiate du projet, il n'y a pas de zones de cultures particulièrement sensibles au phénomène d'empoussièrement. L'exploitant prévoit une série de mesures pour réduire les envols de poussières et notamment :

- entretien régulier du chemin d'accès et des pistes internes, et maintien en bon état de propreté du site et de ses abords,
- bâchage systématique des camions évacuant des matériaux,
- réaménagement coordonné du site pour réduire les surfaces en chantier,
- entretien régulier des engins et groupes de traitement mobile,
- système de dépoussiérage autonome équipant l'engin de foration des trous de mine,
- vitesse limitée à 20 km/h sur le site.

Les rejets atmosphériques de combustion sont faibles : consommation d'environ 145 m³ par an de Gaz Non Routier (GNR).

L'impact du projet sur le climat est négligeable.

1.6.3 Nuisances : bruit, vibrations, lumière, chaleur, etc.

Les résultats des mesures de bruit réalisées le 10 février 2017 en période diurne, sans activité de la carrière, mettent en évidence un bruit résiduel faible en limite de la carrière (37 dBA) et plus élevée dans les zones à émergence réglementée (de 41 à 57 dBA) située à plus de 1450 mètres. Le niveau de bruit généré par les activités de la carrière est faible et n'affecte pas les zones à émergence réglementée. L'exploitant prévoit la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de site et aux habitations les plus proches dans l'année qui suit l'autorisation de renouvellement de la carrière, puis à minima tous les 5 ans.

L'environnement est sensible aux vibrations du fait de la présence à 18 m au nord d'une conduite enrobée Orange (télécommunication) et à 30 m au nord d'un réseau de transport d'électricité aérien ainsi que les pylônes s'y attachant. Jusqu'à présent les vibrations émises par la carrière en fonctionnement n'ont pas affectées les réseaux de télécommunication et de transport d'électricité. Deux campagnes de deux points de mesures de vibrations et de la surpression acoustique lors de tirs de mine sont prévues par an.

La carrière est située au sein d'un massif boisé, à distance des sources lumineuses. Du fait du fonctionnement diurne de la carrière, le chantier sera rarement éclairé.

1.6.4 Les terres et le sol

Le gisement est composé de :

- découverte (terre végétale et stérile de découverte) d'une profondeur de 4,5 mètres environ,
- de calcaires compacts d'une puissance moyenne de 12 à 15 m,
- de calcaires sublithographiques s'approchant des marnes et des craies d'une puissance d'environ 15 m.

Des diaclases sont présentes sur le site. Ces fractures, en lien avec la nature karstique des terrains sous-jacents, favorisent une « pollution » en masse du gisement par les argiles d'altération météorologiques. Le pourcentage de stériles de production est évalué à 11 %.

Au droit du site, l'ensemble des opérations de découverte ont été réalisées.

Sensibilité forte aux pollutions de surface due à la présence de calcaires fracturés et d'un karst développé au droit du site.

Sensibilité modérée à l'instabilité des terrains due à la présence de calcaires fracturés, d'un karst développé au droit du site et de dolines à proximité du site (mais à l'extérieur).

L'extraction de matériaux est susceptible d'affecter la stabilité des terrains. Des mesures sont prévues pour réduire ce risque, notamment en limitant les vibrations émises et en respectant des règles d'aménagement (distances, pentes admissibles).

1.6.5 Santé humaine

L'étude de dangers ne met pas en évidence de risques accidentels significatifs susceptibles d'affecter les populations situées à l'extérieur du site. L'étude d'impact conclut que l'enjeu sanitaire est faible.

1.6.6 Population et les biens matériels

Premières habitations à 1450 m du site.

Itinéraire de randonnée CR201 à 12 m au sud de la carrière.

Réseau électrique RTE et réseau télécommunication Orange à quelques mètres au nord (tirs de mines).

Les axes routiers les plus empruntés par les camions entrant ou sortant de la carrière sont la RD 13, la RD 100 et la RN 19. En rythme de production moyen de 100 000 t par an, sur la base de 6 mois d'exploitation 5 jours par semaine, le nombre d'allers-retour de camions est évalué à 39 (54 pour une production de 140 000 t par an). En prenant des hypothèses majorantes (non prise en compte du trafic induit par la carrière actuellement et tous les véhicules à destination et en provenance de la carrière utiliseraient la RD 13 dans le sens Noroy->Liévans), l'augmentation du trafic sur la RD13 dans le sens Noroy->Liévans est évaluée à 12 %.

Concernant le transport, le pétitionnaire prévoit une série de mesures visant à éviter ou réduire les effets potentiels négatifs du projet et notamment l'utilisation de porte char pour déplacer les engins et groupe mobile de traitement sur la voie publique, panneaux de signalisation de dangers ou d'information, et entretien du chemin rural n°201 de la carrière à la RD13 ainsi que du carrefour reliant ce chemin à la route départementale.

1.6.7 Le patrimoine culturel

Présence de nombreux vestiges archéologiques à proximité mais les opérations de décapage ont déjà été réalisées.

Deux monuments historiques situés à plus de 1800 m de la carrière mais aucune covisibilité.

1.6.8 Le paysage

Les terrains visés par le projet ne sont pas visibles dans le paysage, du fait de la topographie du plateau de Vesoul, de la situation de la carrière, exploitée en dent creuse et au sein d'un vaste massif boisé. Les mesures prévues sont :

- conservation et végétalisation des merlons périphériques,
- maintien de la frange boisée au sud du périmètre dans la bande des 10 mètres,
- entretien des espaces vert de la carrière.

Le projet de réaménagement prévoit sans revenir à la situation antérieure à la carrière, de retrouver une vocation écologique et paysagère avec environ 2,7 ha de surface reboisée.

1.6.9 La biodiversité

Le site est en dehors des zonages écologiques mais proche (environ 800 m) des Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR43001338 et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR4312014 des pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine, et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I 430002353 de la vallée de la colombine entre colombe-les-Vesoul et Calmoutier (1400 m) et 430020209 Combles de l'église et autres bâtiments de Calmoutier (1600m), où les niveaux d'interférence ont été estimés comme élevés.

Dans le périmètre du projet et le périmètre immédiat, ont été recensées :

- une chênaie-charmaie calciphile jouant un rôle de refuge pour de nombreuses espèces faunistiques, notamment les oiseaux et les chiroptères,
- quatre espèces exotiques envahissantes mais aucune espèce floristique patrimoniale,
- deux espèces d'oiseaux qui présentent un intérêt patrimonial modéré : le bruant jaune et le pic épeichette, ainsi que le rougequeue noir nichant sur l'emprise de la carrière et/ou à proximité,
- le lézard des murailles au sein de la carrière,
- sept espèces de chiroptères qui présentent un intérêt patrimonial modéré ou élevé mais avec un indice d'activité faible.

La trame bleue n'est pas présente sur le site. En revanche, les boisements alentours font partie de la trame verte locale et régionale.

Le projet de renouvellement et d'extension va :

- entraîner la destruction de jeunes éléments boisés (0,2 ha) et de fourrés (0,5 ha) qui ont repoussé sur les terrains déjà décapés,
- entraîner une augmentation de la surface d'habitats minéraux favorable au lézard des murailles,
- exposer le lézard des murailles à un risque de mortalité lors des travaux de débroussaillage,
- exposer l'avifaune à un risque de mortalité lors des travaux de débroussaillage si celui-ci intervient en période de reproduction (du 1^{er} mars au 31 août),
- exposer le rougequeue noir à un risque de mortalité,
- entraîner des nuisances sonores susceptibles de perturber la faune située à proximité, et dans une moindre mesure celle des ZSC/ZPS mentionnées ci-dessus.

Il n'affecte pas les objectifs de conservation des sites. Les mesures prévues sont :

- réalisation du débroussaillage de mi septembre à mi novembre (en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et de repos du lézard des murailles,
- avant la réalisation de tirs de mines, contrôle visuel des fissures pour détecter les nids du rougequeue noir et éviter l'extraction dans le secteur où la présence de nid est avérée,
- suivi de l'apparition d'éventuelles espèces floristiques exotiques envahissantes (tous les deux ans à minima),
- suivi annuel du rougequeue noir au mois de juin pour déterminer si l'espèce est nicheuse, et dans ce cas, localiser le nid.

Après application de ces mesures, aucune destruction de spécimen d'espèces protégées n'est prévue et les destructions d'habitat de 6 espèces peuvent être reportées pour ne pas remettre en cause leur cycle biologique. Au final, les faibles surfaces de reproduction perdues et l'absence de destruction d'individus permettent de conclure qu'il n'y aura pas de remise en cause du maintien de la population dans un état de conservation favorable. Aucune « dérogation espèces protégées » n'est nécessaire.

Le réaménagement de la carrière est de nature à favoriser le développement de la biodiversité en créant de nouveaux habitats diversifiés.

1.7 Gestion des déchets

L'exploitant a établi un Plan de gestion des déchets issus de l'extraction des matériaux.

Des bennes spécifiques seront mises en place pour les emballages plastiques souillés, les métaux et ferraille, les papiers et cartons, le bois et les solides imprégnés.

1.8 Compatibilité avec les schémas et plans

Le Plan d'Occupation des Sols de Noroy-le-Bourg admet l'exploitation de carrière sur l'emprise du site.

L'arrêté préfectoral DUP N°337 du 16 mars 2010 de déclaration d'utilité publique du captage de la Font de Champdamoy classe le site dans la zone de protection éloignée du captage, ce qui soumet l'exploitant à des prescriptions édictées à l'article 12.3 dudit arrêté.

Le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône, le Schéma Directeur et d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée et les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté.

1.9 Remise en état du site

La remise en état du site consiste à restituer la carrière au milieu naturel en créant notamment de nouvelles opportunités d'accueil pour certaines espèces et en réduisant l'impact visuel de la carrière :

- à partir des stériles, création d'un talus le long des fronts ouest d'une pente de 30 à 40 °,
- plantation de ce talus, sur la bande de 10 mètres périphérique et en partie Est, à l'aide d'essences locales d'arbres et d'arbustes,
- front de taille purgé et carreau laissé à nu pour créer une pelouse sèche,
- création d'habitats humides par l'aménagement d'une dépression en partie sud du carreau.

Toutes les infrastructures seront démontées et évacuées du site.

M. le Maire de la commune de Noroy-le-Bourg, propriétaire du terrain, a délivré un avis favorable au projet de remise en état en date du 20 février 2018.

1.10 Description des solutions de substitution et raisons du choix effectué

Les solutions de substitution évoquées sont le rachat d'une carrière existante et l'ouverture d'un nouveau site.

Le pétitionnaire indique que la poursuite de l'exploitation de la carrière est la plus pertinente que ce soit du point de vue économique, technique ou environnemental : connaissance du gisement, matériels déjà présent, maîtrise foncière, aménagements réalisés pour l'exploitation de la carrière, relativement peu d'enjeux/contraintes environnementaux).

2 INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

2.1 Avis des services administratifs

2.1.1 Service Départemental d'Incendie et de Secours

Avis du 25 mars 2019.

Le risque d'incendie est minimisé.

Avis favorable sous réserve du respect de deux prescriptions :

- la mise à disposition d'une réserve d'eau de 30 m³ (poteau incendie, réserve naturelle ou réserve artificielle) pouvant être utilisée pendant 1 heure pour lutter contre un incendie et située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site, **(1)**
- un accès effectif et en tout temps des engins de secours et de lutte contre l'incendie. **(2)**

2.1.2 Direction Départementale des Territoires

Avis du 6 février 2019

L'évaluation des incidences est conclusive quant à l'absence d'effets notables dommageables sur les espèces et habitats des sites Natura 2000. Les mesures d'évitement et de suivi sont adaptées aux enjeux et devraient permettre de préserver les espèces sensibles désignées dans l'état initial.

Le projet est compatible avec le POS opposable jusqu'au 31 décembre 2019 : la communauté de commune du triangle vert a prescrit un PLUi.

La végétalisation du site pour la remise en état prévoit une densité d'arbres et arbustes de 400 plants/ha, soit 1 plant/25 m². Cette densité est assez faible dans le cadre d'une replantation à vocation forestière mais suffisante dans le cadre d'un repeuplement à objectif paysager.

Les dispositifs anti-gibiers biodégradables sont à privilégier.

Réponse du pétitionnaire par courrier reçu le 12 juin 2019

M. le maire de la commune de Noroy-le-Bourg a indiqué par courriel du 14 mai 2019 son souhait de disposer d'une densité d'environ 1 000 plants/ha, principalement constitués d'acacia et de pin noir. **(3)**

2.1.3 Direction Régionale des Affaires Culturelles

Avis du 12 février 2019 : favorable

2.1.4 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service en charge de la biodiversité)

Avis du 5 février 2019

L'absence de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est justifiée.

2.2 Autres avis

2.2.1 Agence Régionale de Santé

Avis du 2 janvier 2019

Rappel des dispositions à respecter concernant :

- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie,
- l'arrêté DUP n°337 du 16 mars 2010 relatif à la protection du captage AEP de la Font de Champdamoy (article 12.3).

En cas de mise à jour de gouffre ou de cavité karstique lors des tirs de mines, l'exploitation de la carrière doit être stoppée et les organismes concernés (DREAL, ARS, groupe spéléologique local) doivent être informés.

Un plan d'intervention spécifique prenant en compte les risques de pollution accidentelle aux hydrocarbures et les découvertes de cavité karstique doit être rédigé et connu de toutes personnes amenées à travailler sur le site. **(4)**

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus et du respect des engagements du pétitionnaire.

2.2.2 Avis des Conseils Municipaux

Colombe-lès-Vesoul : Favorable (délibération du 6 décembre 2019)

2.2.3 Le Département de la Haute-Saône

Avis du 17 janvier 2020

Avis favorable sous réserves :

- de prescrire l'obligation d'aménager le chemin rural sur les 100 derniers mètres avant son débouché sur la route départementale, en créant des fossés latéraux de part et d'autre qui devront être connectés au fossé de la route départementale. L'entretien des fossés devra être assuré régulièrement de manière à éviter le transfert des matériaux fins dans les fossés départementaux, **(5)**
- afin de garantir la propreté et la sécurité des axes routiers empruntés, l'exploitant devra mettre en place sur son site un dispositif de nettoyage des roues des poids lourds. **(6)**

Il rappelle également les dispositions de l'article L.131-8 du code de la voirie routière en cas de dégradations de la voie départementale imputable à l'exploitant de la carrière.

2.2.4 Institut National de l'Origine et de la Qualité

Avis du 30 janvier 2019 : le territoire de la commune de Noroy-le-Bourg n'est inclus dans aucune aire d'Appellation d'Origine Protégée. Impact très limité sur les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

2.2.5 Avis de l'autorité environnementale

Absence d'observations.

3 ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Registre de l'enquête publique

Aucune observation

3.2 Mémoire en réponse de l'exploitant

En réponse à une correspondance avec le commissaire enquêteur, l'exploitant a répondu par courrier du 18 février 2020 que la réserve d'eau de 30 m³ (extinction d'incendie) a été mise en place en août 2019 et qu'il garantissait l'accès au site en tout temps par des engins de secours : les pistes sont aménagées et entretenues régulièrement.

3.3 Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Avis favorable sans réserve et sans recommandation.

4 ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Acceptabilité du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été considéré comme complet et régulier.

Pour ce qui est des services de l'État et des autres organismes consultés dans le cadre de l'instruction, les avis émis comportent des remarques numérotées dans le présent rapport (voir chapitres 2 et 3) dont vous trouverez ci-dessous notre analyse.

N°(x)	Analyse de l'inspection de l'environnement
1	La mise à disposition d'une réserve d'eau de 30 m ³ (poteau incendie, réserve naturelle ou réserve artificielle) pouvant être utilisée pendant 1 heure pour lutter contre un incendie et située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site. Prescription reprise dans le projet d'arrêté (article 7.2.1 du projet d'arrêté).
2	Un accès effectif et en tout temps des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Prescription reprise dans le projet d'arrêté (article 7.2.1 du projet d'arrêté).
3	La végétalisation du site pour la remise en état sur la base d'une densité d'arbres et arbustes de 1000 plants/ha. Prescription reprise dans le projet d'arrêté (article 2.4.3 du projet d'arrêté).
4	Un plan d'intervention spécifique prenant en compte les risques de pollution accidentelle aux hydrocarbures et les découvertes de cavité karstique doit être rédigé et connu de toutes personnes amenées à travailler sur le site. Prescription reprise dans le projet d'arrêté (article 7.1.1 du projet d'arrêté).
5	L'obligation d'aménager le chemin rural sur les 100 derniers mètres avant son débouché sur la route départementale, en créant des fossés latéraux de part et d'autre qui devront être connectés au fossé de la route départementale. L'entretien des fossés devra être assuré régulièrement de manière à éviter le transfert des matériaux fins dans les fossés départementaux. Prescription reprise dans le projet d'arrêté (article 5.1.1 du projet d'arrêté).

6	Afin de garantir la propreté et la sécurité des axes routiers empruntés, l'exploitant devra mettre en place sur son site un dispositif de nettoyage des roues des poids lourds. Prescription reprise dans le projet d'arrêté (article 5.1.1 du projet d'arrêté).
---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La méthodologie de l'étude d'impact et l'étude de dangers présente dans le dossier se réfère aux textes réglementaires qui doivent être utilisés et satisfait à ces exigences.

L'inspection considère que :

- les dangers et inconvénients pour les intérêts environnementaux sont limités et
- peuvent être prévenus notamment par les mesures prévues :
 - par la réglementation et notamment par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
 - dans la demande d'autorisation environnementale déposée par l'exploitant,
 - dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les dispositions du code de l'environnement applicables en matière de :	sont notamment celles édictées aux articles (...) du code de l'environnement et leurs textes d'application
modification des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale	L.181-14, L.516-2 et R.181-46
changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale	L.181-15, R.181-47 et R.516-1
prolongation et de renouvellement d'une autorisation environnementale	L.181-15, L.515-1 et R.181-49
demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté	R.181-45
délai de mise en service ou de réalisation du projet	R.181-48
interruption de l'exploitation rendant caduque l'autorisation	R.512-74 (point II)
en cas d'incident ou accident	R.181-69
Gestion des déchets	L.541-1 à L.541-50, D.541-1 à D.541-94 et R.543-1 à D.543-307

Les dispositions réglementaires applicables en matière de garanties financières sont notamment celles édictées aux articles L.516-1 à L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, ainsi que leurs textes d'application, en particulier :

- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les dispositions applicables en matière de cessation d'activité sont notamment celles édictées aux articles L.512-6-1, R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement et l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitation des installations est réglementée par les textes suivants :

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le projet d'arrêté préfectoral précise les limites de l'autorisation (titre 1 et chapitres 2.1 et 2.2) et prévoit notamment les mesures suivantes.

Enjeux	Article	Mesures	Motivations
Généralités	1.1.4	Mesures prévues dans la demande d'autorisation (éviter, réduire, compenser, remise en état, etc.).	L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures qu'il propose dans sa demande pour obtenir son autorisation
	2.3	Fixation du montant des garanties financières	Garantie de remise en état du site
	2.4.1	Mesures spécifiques aux équipements abandonnés.	Prévention des risques
	2.4.2	Fixation de l'usage retenu pour le futur du site	Remise en état du site
	2.4.3	Modalités de remise en état du site	Remise en état du site
	3.1.1	Modalités d'extraction	Sécurité publique et protection du paysage
	3.2	Conservation des documents à tenir à dispositions de l'inspection	Suivi du site et respect des exigences
	3.3.1	Commission Locale de Concertation et de Suivi	Information du public
Eau	4.1.1	Prélèvement et consommation d'eau	Utilisation rationnelle des ressources
	4.2.1	Rejet dans le milieu naturel	Prévention de rejet dans le milieu naturel de substances susceptibles de polluer l'environnement.
Voirie	5.1.1	Aménagement et entretien	Prévention des nuisances sur la voirie

Nuisances sonores et de vibrations	6.1.1	Fixation des niveaux sonores admissibles	Limiter l'impact sonore en respectant les seuils d'émergence à ne pas dépasser
	6.2.1	Réduction du seuil maximal des vitesses particulières pondérées à 5 mm/s pour les tirs de mines	Réduction des nuisances
Prévention des Risques	7.1.1	Consignes d'exploitation	Prévention des accidents
	7.2.1	Moyens de lutte contre l'incendie	Lutte contre l'incendie
Surveillance	8	Modalités de surveillance des émissions et de leurs effets	Maîtrise des impacts sur l'environnement

4.2 Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire a démontré que son projet était viable économiquement. Ce dernier dispose des capacités techniques et financières pour une exploitation correcte de son installation.

4.3 Aspects sociétaux

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant.

En dehors des éléments présentés dans ce rapport, l'enquête publique et l'instruction n'ont pas soulevé de point présentant un problème particulier en lien avec les réglementations relatives aux procédures intégrées.

5 CONCLUSION

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précédents, l'inspection émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des différentes prescriptions figurant dans le projet d'AP joint.

En cohérence avec la doctrine de passage en commission et compte-tenu des enjeux du présent projet en matière de prévention des risques, il est proposé de recueillir l'avis de la CDNPS sur ce projet d'AP.

Le pétitionnaire devra être informé au moins huit jours avant la réunion de la commission dans les conditions prévues par l'article R.181-39 du code de l'environnement.

Rédaction	Vérification	Validation